

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

Recours collectif  
COUR SUPÉRIEURE

---

N° : 500-06-000221-040

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

CAROLYNE GRIMARD et al.

Personnes désignées

c.

BANQUE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

N° : 500-06-000372-066

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

SERGE LAMOUREUX et al.

Personnes désignées

c.

BANQUE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

N° : 500-06-000373-064

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

et

MARYLOU CORRIVEAU et al.

Personnes désignées

c.

BANQUE DE MONTRÉAL

Défenderesse

---

CONVENTION DE TRANSACTION

---

I.	PRÉAMBULE.....	2
II.	DÉFINITIONS .....	3
III.	PORTÉE ET ÉTENDUE DE LA TRANSACTION.....	8
IV.	FAITS ET CONSIDÉRATIONS SOUS-JACENTS À LA TRANSACTION .....	9
V.	CONTREPARTIE FINANCIÈRE DE LA BANQUE.....	9
VI.	INDEMNISATION DES MEMBRES DES GROUPES .....	10
	i. Indemnisation directe.....	10
	ii. Indemnisation indirecte.....	11
VII.	PROCÉDURE DE PRÉ-APPROBATION DE LA TRANSACTION.....	11
VIII.	EXCLUSION DE LA TRANSACTION .....	14
IX.	DROIT DE RETRAIT.....	15
X.	PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION .....	16
XI.	HONORAIRES ET DÉBOURS DES PROCUREURS D'OPTION CONSOMMATEURS .....	17
XII.	MONTANT À ÊTRE VERSÉ AU FONDS D'AIDE .....	18
XIII.	REDDITION DE COMPTES ET JUGEMENT DE CLÔTURE .....	18
XIV.	QUITTANCE ET CONTREPARTIE D'OPTION CONSOMMATEURS ET DES PERSONNES DÉSIGNÉES .....	19
XV.	ANNEXES.....	20
XVI.	DISPOSITIONS FINALES.....	21

## I. PRÉAMBULE

**CONSIDÉRANT** le recours collectif exercé par Option consommateurs et les Personnes désignées Carolyne Grimard et Jean Audet à l'encontre Banque de Montréal et Citibanque Canada dans le dossier de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, portant le numéro 500-06-000221-040;

**CONSIDÉRANT** le recours collectif exercé par Option consommateurs et les Personnes désignées Serge Lamoureux, Vivian Mallay, Wendy Lee Simpson, Michel Méthot, Yvon Desrosiers, Benoît Nadeau, Michelle Griffith, Justin Chauvette, Marylou Corriveau et Jean Audet à l'encontre de Banque de Montréal, Banque Royale du Canada, Banque Nationale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Citibanque Canada, MBNA Canada, Banque Amex du Canada et Banque de Nouvelle-Écosse dans le dossier de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, portant le numéro 500-06-000372-066;

**CONSIDÉRANT** le recours collectif exercé par Option consommateurs et les Personnes désignées Marylou Corriveau, Justin Chauvette, Vivian Mallay, Michelle Griffith, Pierre Cantara, Sylvain Jovet, Jacques Gagné, Benoît Nadeau, Jean-François Tremblay et

Yvon Desrosiers à l'encontre de Banque Amex du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada, Banque de Nouvelle-Écosse, Banque Laurentienne du Canada, Banque le Choix du Président, La Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal, Citibanque Canada, Fédération des Caisses Desjardins du Québec et Banque MBNA Canada dans le dossier de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, portant le numéro 500-06-000373-064;

**CONSIDÉRANT** que la Banque de Montréal a produit des défenses dans le cadre des Recours collectifs, dans lesquelles elle nie toute responsabilité et nie devoir quelque montant que ce soit aux membres des groupes visés par les Recours collectifs;

**CONSIDÉRANT** qu'Option consommateurs et la Banque de Montréal ont décidé de conclure une transaction pour régler les Recours collectifs entre elles seulement, sans admission quelconque, et ce, dans le but d'éviter les frais et déboursés additionnels liés à la tenue d'un procès éventuel dont l'issue est incertaine;

**POUR CES CONSIDÉRATIONS, OPTION CONSOMMATEURS ET LA BANQUE DE MONTRÉAL CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **II. DÉFINITIONS**

À moins que le contexte n'impose un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent à la Transaction et à ses Annexes. Un mot ou une expression qui exprime un nombre doit s'interpréter de façon à ce que le singulier comprenne le pluriel et vice-versa. Il en va de même pour un mot ou une expression employés au genre masculin, qui doit s'interpréter comme comprenant le féminin et vice-versa, lorsque cela s'avère opportun;

« **Annexes** » désigne tous les documents que les Parties ont annexés à la Transaction et qui sont identifiés au paragraphe 68, ainsi que tout autre document que les Parties pourraient y annexer avec l'approbation du Tribunal. Les Parties pourront cependant, sans autorisation du Tribunal, apporter de consentement des modifications à la forme et au contenu des Annexes dans la mesure où ces modifications sont conformes aux dispositions de la Transaction;

« **Audience d'approbation** » désigne l'audience que présidera le Tribunal pour déterminer si la Transaction doit être approuvée sur requête faite selon l'article 1025 du *Code de procédure civile* et conformément aux paragraphes 45 à 51 de la Transaction;

« **AULC** » désigne toute augmentation, octroyée par la Banque sans demande expresse du Détenteur, de la somme jusqu'à concurrence de laquelle un crédit variable avait été consenti à ce Détenteur;



« **Avis d'audience d'approbation** » désigne l'avis décrit au paragraphe 27 de la Transaction visant à informer les Membres de la tenue de l'Audience d'approbation de la Transaction (Annexes A et B);

« **Avis de crédit** » désigne l'avis décrit au paragraphe 19 de la Transaction (Annexes H et I);

« **Banque** » désigne la Banque de Montréal, parfois appelée « **BMO** », ainsi que ses entités affiliées, successeurs en titre, ayant droits, employés, dirigeants, administrateurs et représentants respectifs;

« **Compte** » désigne un compte lié à une carte de crédit MasterCard BMO d'un Détenteur et dont le code postal lié à l'adresse du Détenteur en est un du Québec;

« **Compte admissible** » désigne le Compte d'un Détenteur qui remplit les Critères d'indemnisation additionnels;

« **Critères d'indemnisation additionnels** » à l'égard de Comptes signifie les Comptes ayant les caractéristiques suivantes qui donnent droit à une distribution conformément aux paragraphes 14 à 19 de la Transaction à la Date de détermination, à savoir un Compte :

1. qui est ouvert;
2. pour lequel le nom et prénom du Détenteur figurent sur la version électronique du Compte;
3. auquel sont associés une adresse postale valide et un code postal se trouvant au Québec;
4. auquel est associé un nombre de cartes de crédit qui est supérieur à zéro;
5. dont tout ou partie du solde n'a pas été radié ou compromis ou dont le paiement n'est pas en souffrance depuis 60 jours ou plus;
6. pour lequel une déclaration supplémentaire doit être envoyée conformément au Règlement sur le coût d'emprunt DORS/2001-101, à l'égard de la période pendant laquelle le crédit doit être appliqué, sans égard à ce crédit;
7. à l'égard duquel un ou plusieurs des Détenteurs n'ont pas exercé un Droit d'exclusion communiqué aux Procureurs de la Banque par les Procureurs d'Option consommateurs conformément à la Transaction;
8. pour lequel des données transactionnelles existent sous forme électronique;

« **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date à laquelle le Jugement d'approbation devient définitif. Pour les fins des présentes seulement, les Parties conviennent que le Jugement d'approbation deviendra définitif à l'expiration d'un délai de trente (30) jours



de la date du Jugement d'approbation ou, si un appel a été interjeté, au moment du rejet de cet appel en dernière instance;

« **Date de détermination** » désigne la date qui tombe avant la Date de paiement de l'Indemnité, mais qui s'en approche le plus possible, et à laquelle les Comptes admissibles seront identifiés par la Banque conformément à la Transaction;

« **Date de signature** » désigne la date à laquelle les deux Parties auront signé l'original de la présente Transaction;

« **Date de paiement de l'Indemnité** » désigne la date à laquelle les Comptes admissibles recevront leur Indemnité forfaitaire, soit pendant la période de trente (30) jours suivant immédiatement les cent vingt (120) jours qui suivent la Date d'entrée en vigueur;

« **Délai d'exclusion** » désigne une période de trente (30) jours suivant la publication dans les journaux de l'Avis d'audience d'approbation approuvé par le Tribunal, au cours de laquelle les Membres qui le désirent peuvent s'exclure des Groupes et de la Transaction. Si le Délai d'exclusion prend fin un samedi ou un jour non juridique, ce délai est prolongé jusqu'à minuit le premier jour juridique suivant;

« **Demanderesse** » désigne Option consommateurs;

« **Détenteur** » désigne une personne physique détentrice d'une carte de crédit Mastercard BMO, pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce, émise en fonction d'un contrat de crédit variable conclu avec BMO;

« **Documents** » désigne, quel que soit le support, tous les actes de procédures, affidavits, pièces, transcriptions d'interrogatoires, réponses aux engagements, procès-verbaux d'audience ou de conférence de gestion et les transcriptions y reliées, le cas échéant, lettres et courriels échangés entre les Procureurs de la Banque et les Procureurs d'Option consommateurs ou entre ces derniers et le Tribunal;

« **Droit d'exclusion** » désigne le droit d'un Membre de s'exclure de la Transaction conformément aux termes et modalités prévus aux paragraphes 34 à 38 de la Transaction;

« **Droit de retrait** » a le sens indiqué aux paragraphes 39 à 44 de la Transaction;

« **Fonds d'aide** » désigne le Fonds d'aide aux recours collectifs créé en application de la *Loi sur le recours collectif*, L.R.Q., chapitre R-2.1;

« **Formulaire d'objection** » désigne le formulaire mis à la disposition des Membres qui désirent s'objecter à la Transaction. Une copie de ce formulaire, dont l'utilisation est facultative, est annexée aux présentes (Annexes E et F);

« **Frais d'avance de fonds** » désigne tous frais imposés par la Banque à un Détenteur suite à une avance de fonds dans le cadre d'une transaction au Canada ou à l'étranger;

« **Frais de dépassement de limite de crédit** » désigne tous frais imposés par la Banque à un Détenteur suite au dépassement de la limite du crédit variable lui ayant été consenti;

« **Groupes** » désigne :

**Recours Grimard/Audet** : « Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable (carte de crédit) conclu au Québec avec la Banque de Montréal pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce, et qui se sont vu accorder, entre le 9 janvier 2001 et le 31 décembre 2009, sans demande expresse de leur part, une augmentation de la somme jusqu'à concurrence de laquelle un crédit variable leur est consenti (ci-après : limite de crédit), et qui ont, par la suite, utilisé le crédit ainsi augmenté »;

**Recours Lamoureux** : « Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable (carte de crédit) conclu au Québec avec [...] la Banque de Montréal [...] pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce et qui se sont vu imposer, entre le 12 janvier 2001 et la Date de signature de la Transaction, des frais qu'elles ont payés à la suite du dépassement de leur limite de crédit »;

**Recours Corriveau** : « Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable conclu au Québec avec [...] [la] Banque de Montréal [...] pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce, et qui ont payé aux Intimées, entre le 4 octobre 2001 et la Date de signature de la Transaction, des frais d'avance de fonds pour des transactions au Canada ou à l'étranger ».

« **Indemnisation directe** » a le sens indiqué au paragraphe 9 (a) de la Transaction;

« **Indemnisation indirecte** » a le sens indiqué au paragraphe 9 (b) de la Transaction;

« **Indemnité** » désigne la somme que la Banque s'est engagée à payer au terme du paragraphe 8 de la Transaction, soit 5 300 000 \$;

« **Indemnité forfaitaire** » a le sens indiqué au paragraphe 14 de la Transaction;

« **Jugement d'approbation** » désigne la décision du Tribunal visant à approuver la Transaction;

« **Jugement de pré-approbation** » désigne la décision du Tribunal visant à autoriser la publication de l'Avis d'audience d'approbation;

« **Jugement de clôture** » désigne la décision du Tribunal approuvant la reddition de comptes;

« **Membre** » désigne une personne qui fait partie d'au moins un des trois Groupes;



« **Objection** » désigne la formulation d'une objection par un Membre à la Transaction ou le fait par un Membre de faire valoir ses prétentions sur la Transaction conformément à l'article 1025 d) du *Code de procédure civile*, en fonction des termes et modalités proposés aux paragraphes 49 et 50 de la Transaction;

« **Parties** » désigne la Demanderesse, les Personnes désignées et la Banque;

« **Parties donnant quittance** » désigne Option consommateurs, ses procureurs et les Personnes désignées, en leurs propres noms et au nom des Membres n'ayant pas exercé leur Droit d'exclusion ainsi qu'au nom de leurs mandataires, représentants, ayants cause et ayants droit;

« **Personnes désignées** » désigne les membres désignés par Option consommateurs en vertu de l'article 1048 du *Code de procédure civile* et reconnus comme tels par le Tribunal, à savoir Carolyne Grimard, Jean Audet, Serge Lamoureux, Vivian Mallay, Wendy Lee Simpson, Michel Méthot, Yvon Desrosiers, Benoît Nadeau, Michelle Griffith, Justin Chauvette, Marylou Corriveau, Pierre Cantara, Sylvain Jovet, Jacques Gagné, Benoît Nadeau, Jean-François Tremblay;

« **Procédure d'exclusion** » désigne la procédure d'exercice du Droit d'exclusion conformément aux termes et modalités prévus aux paragraphes 34 à 38 et de la Transaction;

« **Procureurs de la Banque** » désigne le cabinet Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L./S.R.L.;

« **Procureurs d'Option consommateurs** » désigne le cabinet Sylvestre Fafard Painchaud S.E.N.C.R.L. qui représente la Demanderesse et les Personnes désignées: Aux fins des présentes, il est entendu que lesdits procureurs ne représentent pas les Membres individuellement;

« **Recours Corriveau** » désigne le recours collectif que la Demanderesse a intenté notamment contre la Banque en raison des faits allégués à la Requête introductive d'instance déposée au dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 500-06-000373-064;

« **Recours collectifs** » désigne les recours collectifs que la Demanderesse exerce notamment contre la Banque en raison, entre autres, des faits allégués aux Requêtes introductives d'instance déposées au dossier de la Cour supérieure du Québec portant les numéros 500-06-000221-040, 500-06-000372-066 et 500-06-000373-064;

« **Recours Grimard/Audet** » désigne le recours collectif que la Demanderesse a intenté notamment contre la Banque en raison des faits allégués à la Requête introductive d'instance déposée au dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 500-06-000221-040;

« **Recours Lamoureux** » désigne le recours collectif que la Demanderesse a intenté notamment contre la Banque en raison des faits allégués à la Requête introductive

d'instance déposée au dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 500-06-000372-066;

« **Requêtes introductives d'instance** » désigne les requêtes introductives d'instance déposées dans le cadre des Recours Corriveau, Grimard/Audet et Lamoureux, telles qu'amendées;

« **Transaction** » désigne la présente convention, y compris ses Annexes et modifications subséquentes ainsi que toute autre convention subséquente que les Parties pourraient y ajouter avec l'autorisation du Tribunal;

« **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec siégeant dans le district de Montréal, présidée par l'honorable Christiane Alary, j.c.s, ou son remplaçant;

« **Tronquer à la cent** » ou « **Troncature** » désigne la troncature d'un montant à la partie entière du centième de dollars canadien. Par exemple, la troncature au centième de 78,637 \$ est 78,63 \$.

### III. PORTÉE ET ÉTENDUE DE LA TRANSACTION

1. Le préambule et les définitions font partie intégrante de la Transaction;
2. Par la Transaction, la Demanderesse, les Personnes désignées et la Banque désirent régler entre elles et au nom des Membres toutes les réclamations, toutes les allégations, tous les reproches ou causes d'action de quelque nature que ce soit en lien avec les faits allégués aux Requêtes introductives d'instance, et ce, suivant les modalités de la Transaction;
3. La Transaction est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve sans modification, sauf en ce qui concerne le montant des honoraires judiciaires et extrajudiciaires et des débours des Procureurs d'Option consommateurs, faute de quoi la Transaction sera réputée nulle et non avenue et ne sera génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties ou des Membres;
4. La Demanderesse, les Personnes désignées et la Banque s'engagent à collaborer et à mettre en œuvre les efforts et les moyens requis afin de démontrer le caractère juste et raisonnable de la Transaction et de justifier le fondement de celle-ci afin qu'elle soit approuvée par le Tribunal, ainsi que d'effectuer de façon conjointe les représentations devant le Tribunal dans le cadre des audiences visant l'obtention du Jugement de pré-approbation, du Jugement d'approbation et du Jugement de clôture;
5. La Demanderesse, les Personnes désignées et la Banque présenteront au moment de l'Audience d'approbation une requête pour autorisation d'amender afin de modifier la date butoir des Groupes dans les Recours collectifs pour coïncider avec la date de signature de la Transaction;



#### IV. FAITS ET CONSIDÉRATIONS SOUS-JACENTS À LA TRANSACTION

6. Les faits et considérations sous-jacents à la Transaction et justifiant l'entente intervenue entre les Parties telle qu'attestée par la Transaction sont les suivants :
  - a. Les Indemnités sont proportionnelles aux risques et aux incertitudes inhérents aux Recours collectifs, en tenant compte de la question constitutionnelle se rapportant à l'applicabilité aux banques de la *Loi sur la protection du consommateur*, LRQ, c. P-40.1 et à son effet;
  - b. Les Indemnités sont raisonnables compte tenu non seulement des arguments constitutionnels soulevés, mais également des risques reliés à un procès et des commentaires concernant les frais formulés par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Marcotte*;
  - c. Le chevauchement potentiel des Membres des Groupes d'un recours à l'autre, notamment le fait qu'un Membre d'un Groupe serait vraisemblablement Membre d'un ou des autres Groupes;
  - d. Il serait difficile et onéreux pour les Parties d'estimer le montant des réclamations totales des Membres dans le Recours Grimard/Audet, vu la complexité de l'estimation du nombre de variables dont il faut tenir compte et le délai nécessaire pour ce faire;
  - e. Les Parties ne peuvent savoir avec certitude si ce processus d'estimation permettrait d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des Membres dans le Recours Grimard/Audet;
  - f. La Banque a cessé d'augmenter unilatéralement les limites de crédit des cartes de crédit après le 31 décembre 2009;
7. Tenant compte de ces faits, et reconnaissant que la poursuite des Recours collectifs engendrerait des coûts substantiels et des délais additionnels, incluant la possibilité d'appels, les Parties estiment que l'entente attestée par la Transaction est juste, opportune, raisonnable et appropriée dans les circonstances et dans le meilleur intérêt des Membres et d'une saine administration de la justice;

#### V. CONTREPARTIE FINANCIÈRE DE LA BANQUE

8. La Banque versera une Indemnité de 5 300 000 \$ en paiement complet (capital, intérêts, indemnité additionnelle et tous frais et coûts de quelque nature) de toutes les réclamations;
9. Après déduction des honoraires des Procureurs d'Option consommateurs, soit le montant de 1 523 418,75 \$ calculé selon les modalités prévues aux paragraphes 52 à 54 de la Transaction, le solde de l'Indemnité payable par la Banque, soit 3 776 581,25 \$, sera déboursé comme suit :

- a. 3 726 581,25 \$ (moins les coûts de publication de l'Avis d'audience d'approbation prévu au paragraphe 28 (a) de la Transaction) à titre d'Indemnisation directe selon les modalités prévues aux paragraphes 14 à 19 de la Transaction;
  - b. 50 000 \$ à titre d'Indemnisation indirecte selon les modalités prévues aux paragraphes 20 à 22 de la Transaction.
10. Si le Tribunal devait fixer les honoraires des Procureurs d'Option consommateurs à un montant autre que celui prévu aux paragraphes 9 et 52 de la Transaction, un ajustement correspondant sera effectué au montant de l'Indemnisation directe;
  11. Les coûts relatifs à l'implantation et à la mise en œuvre du mécanisme d'indemnisation directe des Comptes admissibles sont assumés par la Banque, selon les modalités prévues aux paragraphes 14 à 19 de la Transaction;
  12. Tout problème lié à l'interprétation de la Transaction ou à la mise en œuvre de celle-ci, y compris les difficultés techniques ou autres, sera déferé au Tribunal pour que ce dernier tranche la question ou donne des directives à cet égard, selon le cas;
  13. Dans l'éventualité où le Tribunal n'approuverait pas la Transaction, ou dans l'éventualité où la Banque exercerait son Droit de retrait, les frais de l'Avis d'audience d'approbation et/ou de tout autre avis aux Membres à être publié à ce moment, s'il en est, seront assumés par la Banque;

## **VI. INDEMNISATION DES MEMBRES DES GROUPES**

### **i. Indemnisation directe**

14. Chacun des Comptes admissibles recevra une part égale de l'Indemnisation directe selon le processus et les modalités suivants (l'« Indemnité forfaitaire »);
15. L'Indemnité forfaitaire sera versée à la Date de paiement de l'Indemnité par l'entremise d'un crédit appliqué directement à chacun des Comptes admissibles;
16. L'Indemnité forfaitaire qui sera créditée à chacun des Comptes admissibles à la Date de paiement de l'Indemnité correspond au montant de l'Indemnisation directe divisé par le nombre total de Comptes admissibles à la Date de détermination, Tronqué à la cent, et répartie de façon égale dans chacun des Comptes admissibles.
17. Pour plus de certitude, l'Indemnité forfaitaire devant être créditée aux Comptes admissibles sera la même, peu importe que le Détenteur soit Membre d'un ou de plusieurs Groupes et une seule Indemnité forfaitaire sera créditée à chaque Compte admissible, peu importe le nombre de Détenteurs de ce Compte ou la présence d'un Détenteur principal;



18. Les Membres détenant des Comptes admissibles ne s'étant pas exclus des Recours collectifs et n'ayant pas exercé le Droit d'exclusion recevront l'Indemnité forfaitaire sans avoir à formuler quelque réclamation ou autre demande que ce soit à cet égard;
19. La Banque publiera et diffusera, à ses frais, un message (Annexes H et I –Avis de crédit) sur les états de compte sur lesquels apparaîtront le crédit appliqué aux Comptes admissibles;

#### **ii. Indemnisation indirecte**

20. La Banque paiera la somme totale de 50 000 \$, en capital, intérêts et frais, à titre d'Indemnisation indirecte des Membres divisée en parts égales de 25 000 \$ chacune à Pro Bono Québec et à la Fondation Claude Masse à titre de contribution au financement de leurs activités (sous réserve de tout droit sur cette somme que le Tribunal pourra reconnaître au Fonds d'aide);
21. La Banque versera l'Indemnisation indirecte à la Date de paiement de l'Indemnité par la remise à ses Procureurs d'un mandat tiré à l'ordre de Pro Bono Québec et de la Fondation Claude Masse au montant déterminé au paragraphe précédent;
22. L'Indemnisation indirecte sera payée par la Banque sans que l'entité en bénéficiant n'ait à formuler quelque réclamation ou autre demande que ce soit à cet égard;

#### **VII. PROCÉDURE DE PRÉ-APPROBATION DE LA TRANSACTION**

23. Les Procureurs d'Option consommateurs produiront auprès du Tribunal une requête pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation;
24. Au cours de l'audition de la Requête pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation, les Procureurs d'Option consommateurs et les Procureurs de la Banque effectueront de façon conjointe les représentations devant le Tribunal en vue de solliciter l'obtention du Jugement de pré-approbation, lequel vise l'autorisation de publier l'Avis d'audience d'approbation;
25. L'Avis d'audience d'approbation sera le seul avis aux Membres eu égard à la Transaction et, suite à l'approbation de la Transaction par le Tribunal, aucun autre avis ne sera publié ou diffusé aux Membres suite au Jugement d'Approbation ou au Jugement de Clôture, et ce, nonobstant l'article 1030 du *Code de procédure civile*;
26. Les Parties reconnaissent que le Tribunal peut modifier le texte et les modalités de diffusion et de publication de l'Avis d'audience d'approbation, ce qui ne constitue pas un motif de nullité ni de résiliation de la Transaction, à moins que de telles modifications n'entraînent une augmentation significative et

substantielle des frais de diffusion et de publication de l'Avis d'audience d'approbation;

27. L'Avis d'audience d'approbation indiquera notamment :
- a. L'existence des Recours collectifs et la définition des Membres;
  - b. La survenance de la Transaction et le fait qu'elle sera soumise au Tribunal pour approbation, en spécifiant la date, le lieu et l'heure de l'Audience d'approbation;
  - c. L'Indemnisation des Membres prévue à la Transaction et les modalités et conditions y afférentes;
  - d. Les conséquences et les effets de l'approbation de la Transaction par le Tribunal;
  - e. L'existence du Droit d'exclusion et de la Procédure d'exclusion;
  - f. Le droit des Membres de se faire entendre devant le Tribunal eu égard à la Transaction;
  - g. Le fait que l'Avis d'audience d'approbation sera le seul avis aux Membres des Groupes eu égard à la Transaction et que, suite à l'approbation de la Transaction par le Tribunal, aucun autre avis ne sera publié ou diffusé aux Membres des Groupes suite au Jugement d'approbation ou au Jugement de clôture, et ce, nonobstant l'article 1030 du *Code de procédure civile*;
28. L'Avis d'audience d'approbation sera diffusé et publié en fonction des modalités suivantes :
- a. Une parution unique dans deux journaux francophones, en l'occurrence *La Presse* et *Le Soleil*, et un journal anglophone, en l'occurrence *The Gazette*, dans un délai de trente (30) jours suivant le Jugement de pré-approbation. La Banque transmettra les épreuves préparées par ces quotidiens pour la publication de l'Avis d'approbation en fonction des Annexes A et B aux Procureurs d'Option consommateurs au moins trois (3) jours précédant la date de tombée de ces quotidiens afin qu'ils puissent en vérifier la rédaction et, le cas échéant, y apporter les modifications nécessaires, avec la collaboration des Procureurs de la Banque. Les frais de publication de l'Avis d'audience d'approbation en fonction du présent sous-paragraphe seront déduits de l'Indemnisation directe;
  - b. La création d'un hyperlien sur les versions française et anglaise de la page d'accueil du site Internet d'Option consommateurs ([www.option-consommateurs.org](http://www.option-consommateurs.org)) vers une page Internet contenant une version électronique de la Transaction et des Annexes A, B, D, E et F et de tout



communiqué de presse qui aura été publié par Option consommateurs conformément aux conditions de la Transaction, et ce, aux frais d'Option consommateurs, et ce, de la date de parution de l'Avis d'audience d'approbation dans les journaux, jusqu'au quarante-cinquième (45<sup>e</sup>) jour suivant la Date de paiement de l'Indemnité;

- c. La création d'un hyperlien sur les versions française et anglaise de la page « Recours collectifs » du site Internet des Procureurs d'Option consommateurs ([www.sfpavocats.ca/recours-collectifs](http://www.sfpavocats.ca/recours-collectifs)) renvoyant à une version électronique de la Transaction et des Annexes A, B, D, E et F, et ce, aux frais d'Option consommateurs et/ou des Procureurs d'Option consommateurs, et ce, de la date de parution de l'Avis d'approbation dans les journaux, jusqu'au quarante-cinquième (45<sup>e</sup>) jour suivant la Date d'entrée en vigueur;
29. Dans les dix (10) jours du dépôt de la Requête pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation, Option consommateurs pourra publier un communiqué de presse et donner des entrevues se rapportant exclusivement au contenu du communiqué de presse et conformément aux conditions de la Transaction faisant l'objet de l'Annexe C, et, à moins d'entente à l'effet contraire et sous réserve des paragraphes suivants, aucun autre communiqué de presse ou entrevue ne sera par la suite publié ou donnée (selon le cas) par la Banque ou par Option consommateurs ou leurs Procureurs respectifs en lien avec le dépôt de la requête pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation. Option consommateurs s'engage à donner à la Banque un préavis d'au moins trois (3) heures préalablement à la publication, diffusion ou communication de ce communiqué de presse. Ce préavis devra être donné entre 8 h 30 et 13 h, un jour ouvrable;
  30. Dans les cinq (5) jours du Jugement d'approbation, Option consommateurs pourra publier le communiqué de presse et donner des entrevues faisant état de ce jugement, mais se rapportant exclusivement au contenu du communiqué de presse. Ce communiqué de presse devra reprendre substantiellement, avec les adaptations nécessaires, le contenu du projet de communiqué de presse de l'Annexe C et, à moins d'entente à l'effet contraire, aucun autre communiqué de presse ou entrevue ne sera par la suite publié ou donné (selon le cas) par Option consommateurs ou par ses Procureurs en lien avec la Transaction. Option consommateurs s'engage à donner à la Banque par l'entremise de leurs Procureurs respectifs un préavis de trois (3) heures préalablement à la publication, diffusion ou communication de ce communiqué de presse. Ce préavis devra être donné entre 8 h 30 et 13 h, un jour ouvrable. Les Parties seront autorisées à donner des entrevues subséquentes non sollicitées ou à participer à des interventions dans les médias sans obtenir d'abord le consentement des autres Parties, tant et aussi longtemps que leurs commentaires seront essentiellement les mêmes que ceux contenus dans le projet de communiqué de presse;

31. Sous réserve de leur obligation de divulgation et autres obligations légales, les Parties s'entendent à faire un effort afin de conserver leurs négociations et la présente Transaction confidentielles jusqu'à la Date de signature. Il est entendu que la Banque, Option consommateurs et leurs Procureurs respectifs pourront discuter de la Transaction visée avec les procureurs des autres parties défenderesses aux présents Recours collectifs, sous réserve de leur engagement de ne pas rendre public l'existence ou le contenu des négociations ou de la Transaction; cependant, la Banque et les procureurs de la Banque ne devront pas divulguer le montant de la Transaction aux procureurs des autres parties défenderesses aux Recours collectifs jusqu'à ce que ce montant soit divulgué par les Procureurs d'Option consommateurs ou qu'il soit rendu public autrement;
32. Nonobstant ce qui précède, si la confidentialité de la présente Transaction était compromise, les Parties et leurs Procureurs respectifs pourront répondre aux questions des journalistes tout en s'assurant de respecter substantiellement le texte des Annexes C et D;
33. Dans l'éventualité où le Tribunal refuserait d'accueillir la Requête pour approbation de l'Avis d'audience d'approbation ou refuserait d'autoriser la publication de l'Avis d'audience d'approbation à moins de modifications significatives et substantielles ayant un impact sur la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction, la Transaction serait nulle et non avenue et ne serait génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties;

#### VIII. EXCLUSION DE LA TRANSACTION

34. Les Membres ont le droit de s'exclure de la Transaction;
35. L'exercice du Droit d'exclusion par un Membre entraîne la perte du droit au bénéfice de la Transaction et la perte de la qualité de Membre;
36. Le Membre désirant exercer son Droit d'exclusion doit obligatoirement, avant l'expiration du Délai d'exclusion, transmettre par courrier recommandé ou certifié au greffier du Tribunal, une demande d'exclusion écrite et dûment signée par le Membre et contenant les renseignements suivants :
  - a. Le numéro de dossier des Recours collectifs visés;
  - b. Le nom et les coordonnées du Membre exerçant son Droit d'exclusion;
  - c. Le numéro de compte du Membre;
  - d. Le nom de la Banque;
  - e. Une affirmation à l'effet que le Membre a :



- i. bénéficié d'une augmentation de la limite de crédit afférente à son compte sans en effectuer la demande expresse entre le 9 janvier 2001 et le 31 décembre 2009 (Recours Grimard/Audet).
  - ii. payé des frais de dépassement de la limite de crédit ente le 12 janvier 2001 et la Date de signature de la Transaction (Recours Lamoureux);
  - iii. payé des frais d'avance de fonds entre le 4 octobre 2001 et la Date de signature de la Transaction (Recours Corriveau);
37. La demande d'exclusion doit être transmise avant l'expiration du Délai d'exclusion à l'adresse suivante :

Grefe de la Cour supérieure du Québec  
**PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL**  
1, rue Notre-Dame Est  
Bureau 1.120  
Montréal (Québec) H2Y 1B5

**Références :**

**Recours Grimard/Audet - 500-06-000221-040**  
**Recours Lamoureux - 500-06-000372-066**  
**Recours Corriveau - 500-06-000373-064**

38. Les Membres qui n'auront pas exercé le Droit d'exclusion suivant la Procédure d'exclusion avant l'expiration du Délai d'exclusion seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à la Transaction et seront liés par la Transaction suite à son approbation par le Tribunal et par tout jugement ou ordonnance postérieurs du Tribunal s'il en est;

**IX. DROIT DE RETRAIT**

39. Les Procureurs d'Option consommateurs communiqueront aux Procureurs de la Banque, le septième (7<sup>e</sup>) jour avant l'Audience d'approbation, la liste des Membres ayant exercé le Droit d'exclusion, y compris leurs coordonnées;
40. Dans l'éventualité où plus de cinq cents (500) Membres exerceraient le Droit d'exclusion, la Banque aurait le droit de mettre un terme à sa participation et de résilier la Transaction. L'exercice du Droit de retrait résulte de la seule volonté de la Banque, sans qu'il ne soit nécessaire d'aviser ou de consulter Option consommateurs ou les Procureurs d'Option consommateurs ou d'obtenir leur consentement;
41. L'exercice du Droit de retrait sera réalisé au plus tard deux (2) jours avant l'Audience d'approbation;
42. L'exercice du Droit de retrait sera réalisé par la signification par huissier, par les Procureurs de la Banque aux Procureurs d'Option consommateurs, d'un avis à cet égard et par la communication de cet avis au Tribunal;

43. Dans l'éventualité où la Banque déciderait d'exercer le Droit de retrait, la Transaction serait nulle et non avenue et ne serait génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties;
44. Dans l'éventualité où la Banque déciderait d'exercer le Droit de retrait, le Tribunal pourrait lui ordonner de publier et de diffuser un avis aux Membres pour les informer qu'elle a exercé son Droit de retrait, que la Transaction est nulle et non avenue et que les procédures des Recours collectifs se poursuivent. La Banque assumerait les frais de diffusion et de publication d'un tel avis;

#### **X. PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION**

45. Après la publication de l'Avis d'approbation, les Procureurs d'Option consommateurs produiront auprès du Tribunal une Requête en approbation de la Transaction pour la tenue de l'Audience d'approbation;
46. La Requête en approbation de la Transaction devra avoir été signifiée par les Procureurs d'Option consommateurs au Fonds d'aide conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, à la *Loi sur le recours collectif* et au *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure* en temps opportun avant l'Audience d'approbation;
47. Au cours de l'Audience d'approbation, les Procureurs d'Option consommateurs et les Procureurs de la Banque effectueront de façon conjointe les représentations devant le Tribunal pour l'obtention du Jugement d'approbation, lequel vise l'approbation de la Transaction;
48. L'Audience d'approbation ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la publication dans les journaux de l'Avis d'audience d'approbation (Annexes A et B);
49. Les Membres qui le désirent pourront faire valoir une Objection lors de l'Audience d'approbation devant le Tribunal. À cet égard, les Membres qui désirent formuler une Objection sont invités à informer par écrit les Procureurs d'Option consommateurs et les Procureurs de la Banque des motifs de leur Objection au moins cinq (5) jours avant l'Audience d'approbation par la communication d'un document contenant les renseignements suivants :
  - a. Le numéro de dossier du Recours collectif;
  - b. Le nom et les coordonnées du Membre formulant une Objection;
  - c. Le numéro de compte du Membre formulant une Objection;
  - d. Le nom de la Banque;
  - e. Une affirmation à l'effet que le Membre a :



- i. bénéficié d'une augmentation de la limite de crédit afférente à son compte sans en effectuer la demande expresse entre le 9 janvier 2001 et le 31 décembre 2009 (Recours Grimard/Audet).
  - ii. payé des frais de dépassement de la limite de crédit entre le 12 janvier 2001 et la Date de signature de la Transaction (Recours Lamoureux);
  - iii. payé des frais d'avance de fonds entre le 4 octobre 2001 et la Date de signature de la Transaction (Recours Corriveau);
- f. Une description sommaire des motifs de son Objection;
50. L'Objection peut être transmise aux Procureurs d'Option consommateurs et aux Procureurs de la Banque aux adresses mentionnées au paragraphe 77 de la Transaction. Les Membres qui désirent formuler une Objection pourront, sans y être tenus, utiliser le Formulaire d'objection (Annexes E et F - Formulaires d'objection) pour formuler leur Objection;
51. Dans l'éventualité où le Tribunal refuserait d'accueillir la Requête pour approbation de la Transaction, ou qu'il refuserait d'approuver la Transaction, la Transaction serait nulle et non avenue et ne serait génératrice d'aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties;

#### **XI. HONORAIRES ET DÉBOURS DES PROCUREURS D'OPTION CONSOMMATEURS**

52. Au cours de l'Audience d'approbation, les Procureurs d'Option consommateurs feront leurs représentations devant le Tribunal sans contestation de la part de la Banque, à l'effet que le montant de 1 325 000 \$ plus la TPS (5 %) et plus la TVQ (9,975 %), soit au total 1 523 418,75 \$, à titre d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires et de débours engagés et à engager jusqu'au Jugement de clôture, représente une rémunération juste et raisonnable, qui représente 25 % de l'Indemnité (5 300 000 \$) et qui découle de la convention d'honoraires intervenue entre Option consommateurs et ses Procureurs pour les services rendus par les Procureurs d'Option consommateurs dans le cadre des Recours collectifs et de la Transaction;
53. À la Date d'entrée en vigueur, la Banque remettra aux Procureurs d'Option consommateurs 1 523 418,75 \$ (ou tout autre montant qui aura été approuvé par le Tribunal), tronqués à la cent et payables à Sylvestre Fafard Painchaud S.E.N.C.R.L., représentant les honoraires judiciaires et extrajudiciaires, les honoraires d'experts et les débours qui auront été approuvés par le Tribunal à l'occasion du Jugement d'approbation;
54. En contrepartie du paiement de ces honoraires judiciaires et extrajudiciaires, honoraires d'experts et débours, les Procureurs d'Option consommateurs ne réclameront de la Banque ou des Membres aucun autre honoraire ou débours,

de quelque nature ou source que ce soit, directement ou indirectement, et ne prélèveront aucun autre pourcentage sur l'Indemnité;

## **XII. MONTANT À ÊTRE VERSÉ AU FONDS D'AIDE**

55. Si, suite à la mise en œuvre, l'administration et l'exécution de la Transaction, il existe un reliquat (pouvant découler entre autres de la Troncature ou de Comptes admissibles fermés entre la Date de Détermination et la Date de paiement de l'Indemnité), les parties conviennent que l'entièreté de ce reliquat sera remis au Fonds d'aide, et ce, nonobstant que le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs* (chapitre R-2.1, r. 2) prévoit le paiement d'une portion moindre;
56. Le reliquat à être versé au Fonds d'aide, le cas échéant, sera payé par la Banque, dans un délai raisonnable suivant la Date de paiement de l'Indemnité, par la remise aux Procureurs d'Option consommateurs d'un mandat tiré à l'ordre du Fonds d'aide au montant déterminé selon les modalités et conditions du paragraphe précédent;

## **XIII. REDDITION DE COMPTES ET JUGEMENT DE CLÔTURE**

57. La Banque devra rendre compte de la mise en œuvre et de l'exécution de la Transaction dans un délai de soixante (60) jours de la Date de paiement de l'Indemnité;
58. À cet égard, la Banque devra transmettre et indiquer les informations suivantes, par la communication d'un ou de plusieurs affidavits par un ou plusieurs représentants de la Banque attestant de l'exactitude et de la véracité des faits énoncés, lesquels affidavits seront appuyés par la documentation et les pièces justificatives appropriées et seront produits devant le Tribunal :
  - a. Le fait que la Transaction a dûment été mise en œuvre et exécutée à la Date de paiement de l'Indemnité;
  - b. Le nombre de Comptes admissibles ayant reçu une Indemnité forfaitaire à la Date de paiement de l'Indemnité en fonction des termes et modalités pour la remise de l'Indemnisation directe prévus aux paragraphes 14 à 19 de la Transaction;
  - c. Le montant de l'Indemnité forfaitaire remise dans les Comptes admissibles à la Date de paiement de l'Indemnité;
  - d. Le fait que l'Avis de crédit a été publié et diffusé aux états de compte des Comptes admissibles conformément aux termes et modalités prévus au paragraphe 19 de la Transaction;
  - e. La remise de l'Indemnisation indirecte à la Date de paiement de l'Indemnité à Pro Bono Québec ainsi qu'à la Fondation Claude Masse en



fonction des termes et modalités pour la remise de l'Indemnisation indirecte prévus aux paragraphes 20 à 22 de la Transaction;

- f. La remise aux Procureurs d'Option consommateurs, à la Date d'entrée en vigueur, du montant qui aura été approuvé par le Tribunal pour les honoraires judiciaires et extrajudiciaires, honoraires d'experts et débours engagés et à engager jusqu'au Jugement de Clôture, en fonction des termes et modalités prévus aux paragraphes 52 et 53 de la Transaction;
- g. La remise aux Procureurs d'Option consommateurs d'un mandat tiré à l'ordre du Fonds d'aide au montant déterminé selon les modalités et conditions des paragraphes 55 et 56 de la Transaction;

59. Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date de paiement de l'Indemnité, les Procureurs de la Banque produiront auprès du Tribunal une requête pour l'obtention du Jugement de clôture afin de faire approuver la bonne mise en œuvre et exécution de la Transaction, laquelle requête sera appuyée des affidavits mentionnés au paragraphe précédent;

60. Cette requête pour l'obtention d'un Jugement de clôture devra être signifiée aux Procureurs d'Option consommateurs et au Fonds d'aide au moins cinq (5) jours juridiques francs avant sa date de présentation devant le Tribunal;

#### **XIV. QUITTANCE ET CONTREPARTIE D'OPTION CONSOMMATEURS ET DES PERSONNES DÉSIGNÉES**

61. Les Parties donnant quittance donnent quittance complète, générale et finale en faveur de la Banque (ainsi que de ses procureurs, mandataires, représentants, assureurs, employés, professionnels, préposés, ayants cause et ayants droit) pour toute réclamation, demande ou cause d'action, de quelque nature que ce soit (qu'elles soient connues ou non, passées, présentes ou futures, liquidées ou non liquidées, et incluant les frais d'experts, les débours, les frais judiciaires et les honoraires d'avocats) qu'elles avaient, ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, relativement aux faits allégués aux procédures dans le cadre des Recours collectifs, les pièces à leur soutien ou les Documents, et ce, comme si ces faits s'étendaient jusqu'à la date de la signature de la Transaction. En outre, et dans la mesure permise par la loi, les Parties donnant quittance seront réputées avoir renoncé à poursuivre la Banque (ainsi que ses procureurs, mandataires, représentants, assureurs, employés, professionnels, préposés, ayants cause et ayants droit) et avoir donné une quittance complète, générale et finale en sa faveur à l'égard de toute future réclamation, demande ou cause d'action faisant valoir que les Frais d'avance de fonds ou les Frais de dépassement de limite de crédit constituent des « frais de crédit » au sens de l'article 68 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 ou une infraction à l'article 128 de cette même loi;

62. La présente quittance prendra effet à la date du Jugement de clôture;

63. Aucune disposition de la Transaction ne saurait constituer et ne saurait être interprétée ou considérée comme constituant une renonciation par la Banque à tout droit ou moyen de défense à l'encontre de quelque réclamation, demande ou cause d'action d'un Membre ayant exercé le Droit d'exclusion ou une renonciation par la Banque à tout droit ou moyen de défense dans le cadre de la contestation des Recours collectifs dans l'éventualité où la Transaction ne serait pas approuvée par le Tribunal ou devenait autrement nulle et non avenue en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Transaction;
64. Aucune disposition de la Transaction ne saurait constituer ou ne saurait être interprétée ou considérée comme constituant une renonciation par Option consommateurs, les Personnes désignées et les Membres à tout droit, réclamation, demande ou cause d'action à l'encontre de Banque dans l'éventualité où la Transaction ne serait pas approuvée par le Tribunal ou deviendrait autrement nulle et non avenue en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Transaction;
65. Aucune des obligations, de quelque nature que ce soit, assumées par la Banque et les Procureurs de la Banque en exécution de la Transaction, ne constitue une admission de responsabilité de la Banque, pas plus que ne saurait l'être le consentement de la Banque à la survenance de la Transaction où à ce que le Tribunal prononce le Jugement de pré-approbation, le Jugement d'approbation ou le Jugement de clôture;
66. Suivant le Jugement de clôture, Option consommateurs et les Procureurs d'Option consommateurs retourneront aux Procureurs de la Banque tout Document dans un délai de soixante (60) jours et s'engagent à garder confidentiel le contenu des Documents de la Banque;
67. Dans l'éventualité où le Tribunal approuverait la Transaction et que la Banque exécuterait toutes ses obligations découlant de la Transaction, Option consommateurs, les Personnes désignées et les Procureurs d'Option consommateurs s'engageraient à ne pas, directement ou indirectement, instituer toute poursuite, plainte, action, réclamation, résultant, en tout ou en partie, d'une cause, d'un acte, d'une omission ou de tout autre fait ou pièces au soutien des procédures ou des Documents, relativement aux faits allégués aux procédures dans le cadre des Recours collectifs;

## **XV. ANNEXES**

68. Les Annexes suivantes font partie intégrante de la Transaction et y sont intégrées comme si elles figuraient dans le corps principal du texte :
- Annexe A : Avis d'audience d'approbation de la Transaction;
  - Annexe B : Notice of Hearing to Approve the Settlement;
  - Annexe C : Communiqué de presse d'Option consommateurs;



- Annexe D : Questions et réponses;
- Annexe E : Formulaire d'objection;
- Annexe F : Objection Form;
- Annexe G : Lettre d'exécution de la Transaction;
- Annexe H : Avis de crédit
- Annexe I : Notice of Credit

## **XVI. DISPOSITIONS FINALES**

69. La Transaction et ses Annexes constituent la Transaction complète et entière entre les Parties;
70. La Transaction et ses Annexes remplacent toute autre entente préalable écrite ou orale concernant l'objet des Recours collectifs;
71. La Transaction constitue un règlement complet et final de tout différend entre les Parties et les Membres eu égard aux Recours collectifs et les questions communes déterminées par les jugements d'autorisation d'exercer les recours collectifs datés du 1<sup>er</sup> novembre 2006 et du 25 octobre 2007 et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
72. La Transaction ne saurait être considérée comme une admission ou une reconnaissance par aucune des Parties du bien fondé de tout droit, réclamation ou moyen de défense;
73. La Transaction vise le règlement de tous les Recours collectifs et doit être considérée comme un tout indissociable et indivisible et toutes et chacune de ses clauses sont intrinsèquement liées et dépendantes les unes des autres;
74. Le Tribunal a compétence exclusive eu égard à la mise en œuvre, l'exécution, l'interprétation, la gestion et l'application de la Transaction et de ses Annexes, ainsi qu'à l'égard de tout litige susceptible d'en découler, le cas échéant. La Transaction et ses Annexes doivent être régies et interprétées selon les lois en vigueur dans la province de Québec et les Parties se soumettent à la compétence exclusive du Tribunal à cet égard;
75. En cas de divergence entre le texte des Avis aux Membres et de la Transaction, le texte de la Transaction prévaudra;
76. Tous les coûts associés à la mise en œuvre et à l'exécution de la Transaction n'ayant pas été spécifiquement prévus par la Transaction, le cas échéant, seront à la charge de la partie les ayant engagés et le remboursement ne pourra en être réclamé auprès de quelque autre partie;

77. Toute communication à une Partie eu égard à la mise en œuvre et à l'exécution de la Transaction doit être faite par écrit, soit par la poste, par télécopieur, par messenger ou par courriel (seulement si une confirmation de réception de courriel est prévue par l'expéditeur du courriel et autorisée par le destinataire du courriel) et doit être adressée comme suit :

À l'attention d'Option consommateurs ou des Personnes désignées :

Me Benoît Marion et Me Gilles Krief  
SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD  
740, avenue Atwater  
Montréal (Québec) H4C 2G9  
Téléphone : 514 937-2881 / Télécopieur : 514 937-6529  
Courriel : b.marion@sfpavocats.ca

À l'attention de la Banque :

Me Guy Pratte et Me Marie Audren  
BORDEN LADNER GERVAIS  
1000, de la Gauchetière Ouest, bureau 900  
Montréal (Québec) H3B 5H4  
Téléphone : 514 954 2518 / Télécopieur : 514 954-1905  
Courriel : gpratthe@blg.com / maudren@blg.com

**EN FOI DE QUOI, OPTION CONSOMMATEURS, LA BANQUE ET LEURS  
PROCUREURS RESPECTIFS ONT SIGNÉ :**

Le 9 avril 2015



OPTION CONSOMMATEURS  
Demanderesse



BANQUE DE MONTRÉAL  
Défenderesse



SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD  
S.E.N.C.R.L.  
Procureurs de la demanderesse



BORDEN LADNER GERVAIS  
Procureurs de la défenderesse